

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00027
Numéro SIREN : 380 408 849
Nom ou dénomination : HELEOS

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2023 sous le numéro de dépôt 14284

HELEOS

Société par Actions Simplifiée au capital social de 254 600 €
Siège social : 4 Allée Marie Berhaut à (35000) RENNES
RCS RENNES 380 408 849

PROCES-VERBAL DE CONSTATATION DU CONSENTEMENT UNANIME

DES ASSOCIEES DE LA SOCIETE "HELEOS"

STATUANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

1. Rapport du Président sur :
 - L'agrément à donner au projet de cession d'actions par la société CHAMINVEST au profit de la société HL FINANCES ;
 - La mise à jour corrélative des statuts sociaux ;
2. Agrément à donner au projet de cession d'actions par la société CHAMINVEST au profit de la société HL FINANCES ;
3. Mise à jour corrélative des statuts sociaux ;
4. Pouvoirs à donner en vue d'accomplir les formalités.

Les associées de la société HELEOS, Société par Actions Simplifiée au capital social de 254 600 €, dont le siège social est situé 4 allée Marie Berhaut à (35000) RENNES et qui est immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 380 408 849, ont décidé de recourir à la procédure de consentement unanime prévue à l'article 34 des statuts sociaux.

Conformément à l'article 1367 du Code civil, les associées consentent à ce que la signature du présent acte soit électronique, grâce à l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Ont donc apposé leur signature sur le présent acte :

ASSOCIEES	NOMBRE D' ACTIONS
Madame Mireille REVAULT	1
Société HL FINANCES Représentée par son Gérant, Monsieur Jean-Luc HEBERT	4 326
Société MIREV'INVEST Représentée par sa Présidente, Madame Mireille REVAULT	255
Société CHAMINVEST Représentée par sa Présidente, Madame Charlotte MARQUET	255

^{DS}
HJ

^{DS}
RM

^{DS}
CM

^{DS}
GG

Société HELLAZ Représentée par son Président, Monsieur Grygoris GEFFRAY	255
TOTAL	5 092

I. **RAPPORT DU PRESIDENT SUR :**

- **L'AGREMENT A DONNER AU PROJET DE CESSIION D' ACTIONS PAR LA SOCIETE CHAMINVEST AU PROFIT DE LA SOCIETE HL FINANCES :**
- **LA MISE A JOUR CORRELATIVE DES STATUTS SOCIAUX**

Ce rapport, lu par Monsieur Jean-Luc HEBERT, Président, est ainsi rédigé :

« Chères Associées,

Vous êtes amenées à statuer sur :

- l'agrément à donner au projet de cession d'actions par la société CHAMINVEST au profit de la société HL FINANCES ;
- la mise à jour corrélative des statuts sociaux.

1) Sur l'agrément à donner au projet de cession d'actions par la société CHAMINVEST au profit de la société HL FINANCES

Comme vous le savez, il est envisagé que la société CHAMINVEST cède à la société HL FINANCES la pleine propriété des 255 actions, numérotées 257 à 511, qu'elle détient dans le capital de la société HELEOS, pour un prix global de DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE QUATRE EUROS (291 954 €).

Il vous est rappelé qu'aux termes des dispositions de l'article 17 des statuts sociaux relatif à l'agrément des cessions d'actions :

« ARTICLE 17 - AGREMENT DES CESSIIONS ET TRANSMISSION D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions même entre associés sont soumises à l'agrément de la société dans les conditions suivantes :

- le projet de cession est notifié à la société en la personne de son Président et à chacun des associés soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par courrier électronique adressé à l'adresse professionnelle @heleos.fr du destinataire du courrier ou à la dernière adresse électronique personnelle agréée expressément par le destinataire du courrier, indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, le Président doit convoquer l'Assemblée Générale ou consulter à distance par écrit les associés pour qu'ils délibèrent sur ledit projet aux conditions des décisions collectives extraordinaires. [...] »

Et qu'aux termes des dispositions de l'article 41 relatif aux décisions collectives extraordinaires :

« ARTICLE 41 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

[...] Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des 3/4 des voix dont disposent les associés. [...] »

Dans ce cadre, il vous est donc demandé d'agréer ladite cession d'actions.

2) **Sur la mise à jour corrélative des statuts sociaux**

Si vous décidez d'agréer la cession d'actions à la société HL FINANCES, il conviendra, sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession, de modifier corrélativement l'article 8 « MONTANT DU CAPITAL SOCIAL » des statuts sociaux, dont la rédaction serait la suivante :

« **ARTICLE 8 - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE SIX CENTS EUROS** (254 600 €).

Il est divisé en CINQ MILLE QUATRE-VINGT-DOUZE (5 092) actions de CINQUANTE EUROS (50 €) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées et réparties comme suit entre les associées :

- **Madame Mireille REVAULT**

Expert-comptable et Commissaire aux comptes

Est titulaire de 1 action
Numérotée 1

- **La société MIREV'INVEST**

Société d'expertise-comptable

Est titulaire de 255 actions
Numérotées de 2 à 256

- **La société HELLAZ**

Est titulaire de 255 actions
Numérotées de 512 à 766

- **La société HL FINANCES**

Société d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes

Est titulaire de 4 581 actions
Numérotées de 257 à 511 et de 767 à 5 092

Total : CINQ MILLE QUATRE-VINGT-DOUZE ACTIONS..... 5 092 actions
Egal au nombre d'actions composant le capital social »

Vous invitent à prendre les décisions qui vous seront proposées et établies dans le sens de ce rapport, votre Président vous prie d'agréer, Chères Associées, l'expression de ses respectueuses salutations.

**Monsieur Jean-Luc HEBERT,
Président »**

II. AGREMENT A DONNER AU PROJET DE CESSIION D' ACTIONS PAR LA SOCIETE CHAMINVEST AU PROFIT DE LA SOCIETE HL FINANCES

PREMIERE DECISION

« L'Ensemble des associées, après en avoir délibéré, décide d'agréer la cession de 255 actions, numérotées de 257 à 511, détenues par la société CHAMINVEST dans le capital de la société HELEOS, au profit de la société HL FINANCES, déjà associée. »

III. MISE A JOUR CORRELATIVE DES STATUTS SOCIAUX

DEUXIEME DECISION

« L'Ensemble des associées décide, sous réserve de la réalisation effective de la cession d'actions agréée, de modifier l'article 8 « MONTANT DU CAPITAL SOCIAL » des statuts de la société, lequel sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 8 - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE SIX CENTS EUROS** (254 600 €).*

Il est divisé en CINQ MILLE QUATRE-VINGT-DOUZE (5 092) actions de CINQUANTE EUROS (50 €) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées et réparties comme suit entre les associées :

- Madame Mireille REVAULT

Expert-comptable et Commissaire aux comptes

Est titulaire de 1 action

Numérotée 1

- La société MIREV'INVEST

Société d'expertise-comptable

Est titulaire de 255 actions

Numérotées de 2 à 256

- La société HELLAZ

Est titulaire de 255 actions

Numérotées de 512 à 766

- La société HL FINANCES

Société d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes

Est titulaire de 4 581 actions

Numérotées de 257 à 511 et de 767 à 5 092

Total : CINQ MILLE QUATRE-VINGT-DOUZE ACTIONS.....5 092 actions

Egal au nombre d'actions composant le capital social »

DS
HJ

DS
RM

DS
CM

DS
GG

IV. POUVOIRS A DONNER EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

TROISIEME DECISION

« L'Ensemble des associées confère tous pouvoirs à la Société STRATÉYS, Société d'Avocats, sise 1C Allée Ermengarde d'Anjou, ZAC Atalante Champeaux à (35000) RENNES, aux fins d'accomplissement des formalités liées aux décisions qui précèdent. »

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Ensemble des associées.

Les associées :

- reconnaissent que les présentes ont été (i) conclues sous forme d'écrit électronique au sens de l'article 1366 du Code Civil et (ii) signées par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de chaque signature avec les présentes conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code Civil, et répondant aux exigences relatives à une signature électronique avancée au sens de l'article 26 du règlement n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (ci-après la « **Signature Électronique** ») ;
- reconnaissent expressément que les présentes ont la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code Civil et qu'elles pourront leur être valablement opposées ;
- s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments des présentes sur le fondement de leur nature électronique ou des données d'horodatage des présentes ;
- acceptent la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés pour les besoins de la Signature Électronique, du certificat de signature électronique attaché aux présentes ainsi que des modalités techniques de réalisation de la Signature Électronique ;
- reconnaissent que les présentes constituent un original dans leur version électronique sous format Portable Document Format (PDF) et renoncent expressément au bénéfice des dispositions de l'article 1375 du Code civil ;
- afin d'éviter toute ambiguïté, en apposant leurs signatures respectives sur le procès-verbal par le biais du service *DOCUSIGN*, les associées seront réputés avoir signé le procès-verbal dans son intégralité.

ASSOCIEES	NOMBRE D'ACTIONS	SIGNATURES
Madame Mireille REVAULT	1	03 août 2023 DocuSigned by: REVAULT Mireille 1182E6843AB743E
Société HL FINANCES Représentée par son Gérant, Monsieur Jean-Luc HEBERT	4 326	04 août 2023 DocuSigned by: HEBERT Jean-Luc FCDF973A6F8D4FC
Société MIREV' INVEST Représentée par sa Présidente, Madame Mireille REVAULT	255	03 août 2023 DocuSigned by: REVAULT Mireille 1182E6843AB743E

Société CHAMINVEST Représentée par sa Présidente, Madame Charlotte MARQUET	255	03 août 2023 DocuSigned by: <i>Charlotte MARQUET</i> 7DE0BC99127A49D
Société HELLAZ Représentée par son Président, Monsieur Grygoris GEFFRAY	255	04 août 2023 DocuSigned by: <i>Grygoris GEFFRAY</i> EEE5930B34A345C
TOTAL	5 092	

 CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

J. J. J. J.

HELEOS

Société par Actions Simplifiée au capital social de 254 600 €
Siège social : 4 Allée Marie Berhaut à (35000) RENNES
RCS RENNES 380 408 849

STATUTS SOCIAUX

*Statuts mis à jour aux termes d'un procès-verbal
constatant le consentement unanime des associés
en date du 04 août 2023*

Certifié conforme à l'original

DocuSigned by:

HEBERT Jean-Luc

FCDF973A6F8D4FC...



J. Hebert

TITRE I

FORME – HISTORIQUE - OBJET - DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions actuellement créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions du Livre II du Code de Commerce et ses textes d'application, les règlements sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert Comptable et de Commissaire aux comptes ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

La société a été initialement constituée sous la forme de Société Anonyme à Conseil d'administration par acte sous seings privés en date à RENNES du 10 décembre 1990.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire des associés en date du 12 septembre 2005, statuant à l'unanimité.

Elle a été transformée en Société A Responsabilité Limitée suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 juin 2015, statuant à l'unanimité.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant consentement unanime des associés constaté dans un acte en date du

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet tant en France qu'en tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissariat aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée et telles qu'elles pourraient l'être par tous les textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa, de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieur à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination sociale de : « HELEOS »

Elle a pour nom commercial : « HELEOS EXPERTISE ».

Elle est inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou immédiatement suivie des mots « **Société par Actions Simplifiée** » ou des initiales « **SAS** », ainsi que de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication des lieu et numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. La dénomination sociale devra également être suivie de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **4 allée Marie Berhaut à (35000) RENNES.**

Il pourra être transféré en un autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président sous réserve de ratification de cette décision par les associés, statuant aux conditions des décisions collectives ordinaires.

Il ne pourra être transféré hors de l'aire géographique visée ci-dessus qu'en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX- NEUF (99) années qui ont commencé à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES en date du 11 janvier 1991, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires peuvent proroger la société une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la collectivité des associés doit être consultée à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus prévue.

Dans l'hypothèse où les associés disposant de la minorité de blocage refuseraient cette prorogation, ils devraient obligatoirement céder leurs actions à ceux des autres associés qui exprimeraient alors le souhait d'en devenir acquéreur et ce, au prorata des actions détenues par chacun de ces derniers.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

1/ Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire la somme de	45 734,71 € (300 000 F)
2/ Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juillet 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de	91 469,41 € (600 000 F)
3/ Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2001, il a été décidé de convertir le capital social en unités euro et d'augmenter le capital d'une somme de.. prélevée sur le poste des « autres réserves »	12 795,88 € (83 935 F)
4/ Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juillet 2009 agréant la fusion de la société « OUEST EXPERTS CONSEILS MACE - LE POUL ET ASSOCIES » (absorbée) avec la société « CABINET LE BOUGUENEC » (absorbante), il a été décidé une augmentation de capital d'une somme de.....	104 600 €
	<hr/>
Soit un capital social de DEUX CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE SIX CENTS EUROS.....	254 600 €

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE SIX CENTS EUROS (254 600 €)**.

Il est divisé en CINQ MILLE QUATRE-VINGT-DOUZE (5 092) actions de CINQUANTE EUROS (50 €) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées et réparties comme suit entre les associées :

- Madame Mireille REVAULT Expert-comptable et Commissaire aux comptes Est titulaire de	1 action
Numérotée 1	
- La société MIREV'INVEST Société d'expertise-comptable Est titulaire de	255 actions
Numérotées de 2 à 256	
- La société HELLAZ Est titulaire de	255 actions
Numérotées de 512 à 766	

- La société HL FINANCES

Société d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes

Est titulaire de 4 581 actions

Numérotées de 257 à 511 et de 767 à 5 092

Total : CINQ MILLE QUATRE-VINGT-DOUZE ACTIONS 5 092 actions

Egal au nombre d'actions composant le capital social

ARTICLE 9- COMPOSITION DU CAPITAL

La Société membre de l'Ordre et de la Compagnie communique annuellement aux conseils de l'Ordre et à la Compagnie dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenus par des Experts-Comptables inscrits au tableau de l'Ordre directement, ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre.

La majorité des droits de vote de la société sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les associés non-commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective extraordinaire des associés sur rapport du Président de la société.

La société ne pourra, toutefois, procéder à une augmentation de son capital par apports en numéraire qu'autant que son capital antérieur aura été intégralement libéré.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés statuent aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation de capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 des présentes sur les quotités de droits de vote que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS

11-1- Libération des actions de numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital

Les actions de numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement de sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est, en outre, précisé que s'il n'est pas procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

11-2- Libération des actions d'apport souscrites lors d'une augmentation de capital

Les actions d'apport souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Cette libération est réalisée par le transfert à la société des droits correspondants et par la mise à disposition effective de celle-ci des biens objet de l'apport.

ARTICLE 12 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'observation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice, la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations de réduction de capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 des présentes sur les quotités de droits de vote que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 13 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur ces comptes individuels.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par le Président de la société.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété des actions, l'usufruitier, sous réserve du droit de participation à l'assemblée du nu-propiétaire, ci-après défini, exerce seul le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée, à l'exception des décisions concernant la prorogation, la transformation, la fusion, la dissolution, la liquidation de la société, lesquelles sont du ressort du nu-propiétaire.

Le nu-propiétaire doit, en toute hypothèse, être régulièrement convoqué aux assemblées générales dans lesquelles l'usufruitier exerce seul le droit de vote. En sa qualité d'associé, il bénéficie du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Il émet un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote de l'usufruitier et peut obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté lui est offerte en cas de consultation écrite.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, les règles déontologiques rappelées à l'article 9 des présentes sur les quotités de droits de vote que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes doivent être respectées.

ARTICLE 15 – DEFINITION DES TRANSMISSIONS ET DES CESSIONS D'ACTIONS

Pour l'application des dispositions des articles suivants, on entend :

- par transmissions d'actions tout changement dans la propriété des actions résultant de l'ouverture d'une succession ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux ;
- par cessions d'actions toutes autres opérations que celles visées dans les dispositions de l'alinéa ci-dessus et ayant le même effet. Elles comprennent notamment les ventes et donations, mais aussi les apports, fusions et scissions de sociétés etc...

ARTICLE 16 - MODALITES DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de titre signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre des comptes individuels.

La transmission des actions à titre gratuit ou en suite d'un décès s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

ARTICLE 17 – AGREMENT DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions même entre associés sont soumises à l'agrément de la société dans les conditions suivantes :

- le projet de cession est notifié à la société en la personne de son Président et à chacun des associés soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par courrier électronique adressé à l'adresse professionnelle @heleos.fr du destinataire du courrier ou à la dernière adresse électronique personnelle agréée expressément par le destinataire du courrier, indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, le Président doit convoquer l'Assemblée Générale ou consulter à distance par écrit les associés pour qu'ils délibèrent sur ledit projet aux conditions des décisions collectives extraordinaires.

- l'obtention de tout agrément est subordonnée, en cas de projet de cession à un tiers acquéreur non signataire du pacte extrastatutaire existant entre les associés, à l'engagement pris par le tiers acquéreur de signer concomitamment à la signature des ordres de mouvement le pacte aux conditions en vigueur.

- la décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession telle que prévue à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

- à défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé d'un commun accord, ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président par ordonnance du Président du Tribunal compétent statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

- la société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant.

- un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal compétent. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, le Président doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre d'actions cédées.

- à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses actions depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses actions.

- dans tous les cas où les actions sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance de signer l'ordre de mouvement de titres.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par le Président de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'ordre de mouvement de titres. A cet ordre de mouvement sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure d'agrément des cessions d'actions ci-dessus est applicable « mutatis mutandis » aux transmissions d'actions.

ARTICLE 18 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

18-1. Cessation définitive d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser les droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel.

18-2. Cessation temporaire d'activité d'un professionnel associé

Tout associé condamné à la sanction disciplinaire ou pénale de l'interdiction temporaire pour une durée égale ou supérieure à trois mois, est contraint, par l'unanimité des autres associés, de se retirer de la société. L'associé dispose d'un délai de six mois à compter du jour où la décision prononçant son exclusion lui a été notifiée pour céder ses actions dans la société. Lorsque l'associé n'a pas procédé à la cession dans ce délai, les actions sont rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

L'associé interdit temporairement ou suspendu provisoirement conserve, en dépit de son incapacité à exercer toute activité professionnelle de commissaire aux comptes, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent. Il ne perçoit dans ce cas aucune rémunération autre que celle liée à la détention de ses actions.

Les dispositions du deuxième alinéa du présent article sont applicables jusqu'à ce que la cession soit définitive.

Toutefois, lorsqu'il est dirigeant de la société de commissaire aux comptes, il ne peut pas exercer ses fonctions pendant la durée de la mesure de suspension ou d'interdiction dont il est l'objet.

ARTICLE 19 – NANTISSEMENT DES ACTIONS

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque les actions sont des biens de communauté, leur nantissement ne peut être effectué qu'avec l'accord du conjoint.

L'associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement, dans les mêmes conditions de forme et de fond que leur agrément à une cession d'actions entre vifs selon la procédure prévue dans les dispositions de l'article 17 des présents statuts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions légales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

ARTICLE 20 – NULLITE DES CESSIONS, TRANSMISSIONS ET NANTISSEMENTS D'ACTIONS

Toutes les cessions, transmissions et nantissemments d'actions effectués en violation des articles 16 et 17 ci-dessus sont nuls conformément à l'article L.227-15 du Code de Commerce.

Dans cette hypothèse, la société pourra valablement refuser de procéder au virement des actions du compte du cédant à celui du cessionnaire.

ARTICLE 21 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

21-1 En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la société et chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 22 des présents statuts.

21-2 Dans les quinze jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

21-3 Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 22 - EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée (cf article 21) ;
- violation caractérisée des obligations pesant sur les associés ou les dirigeants dans les statuts sociaux ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de la société ;
- départ pour quelque motif que ce soit (démission, licenciement, rupture négociée) d'un salarié également associé. Toutefois et en cas de licenciement, la procédure d'exclusion ne pourra être mise en œuvre que dans la mesure où le licenciement repose sur une cause réelle et sérieuse au sens de la jurisprudence en vigueur au moment du licenciement ;
- désaccord grave avec la politique mise en place par l'Assemblée Générale de nature à rendre impossible la poursuite des relations normale entre associés ;
- enfin arrêt pour quelque motif que ce soit par l'un des associé de son activité professionnelle telle qu'exercée au jour de la signature des présentes, tant en nom propre qu'au travers d'une personne morale dont il est et devra être associé majoritaire et dirigeant.

Dès qu'elle aura connaissance de la survenance de l'un des événements cités ci-dessus, l'Assemblée Générale des associés devra se réunir pour statuer sur l'exclusion de l'associé ou des associés. L'Assemblée délibèrera à cette occasion à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires.

L'associé concerné par exclusion prend part au vote et ses voix sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de HUIT (8) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;

- lors de l'Assemblée Générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son Conseil et requérir par tous moyens pour sa défense mais à ses frais exclusifs.

La décision d'exclusion ne pourra intervenir qu'après avoir entendu au cours de ladite Assemblée la défense de l'associé à exclure.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions aux autres associés au prorata de leur participation au capital dans un délai de quinze jours à compter de la décision d'exclusion. En cas de refus d'un ou plusieurs associés de procéder au rachat des actions de l'associé exclu, ces mêmes actions seront alors cédées aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

En cas de refus de tous les associés, la société doit procéder au rachat des actions de l'associé exclu.

Elle est alors tenue dans les 6 mois de ce rachat de les annuler, en vue d'une réduction de son capital social.

Le prix des actions est déterminé conformément aux dispositions figurant à l'article 18-1.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze jours de la décision d'exclusion.

En cas de résistance de l'associé exclu, c'est-à-dire de refuser de procéder à la cession forcée de ses titres, l'associé exclu sera suspendu de ses droits non pécuniaires tant que celui-ci n'aura pas procédé à la cession des titres. De surcroît, le Président de la SAS ou tout associé pourra procéder aux formalités nécessitées pour le transfert des titres.

ARTICLE 23 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions de la collectivité des associés et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE – DIRECTION ET CONTROLE

ARTICLE 24 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président personne physique, associé de la Société, Expert-Comptable exerçant la profession au sein de la société. Il est nommé, révoqué et investi des pouvoirs dans les conditions ci-après précisées.

ARTICLE 25 - NOMINATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le Président de la société est désigné par décision collective ordinaire des associés.

Cette décision fixe la durée de ses fonctions ; elle détermine également le montant de sa rémunération en cette qualité.

ARTICLE 26 – REVOCATION DU PRESIDENT

Le Président est révocable à tout moment sans juste motif et sans dommages et intérêts par décision collective ordinaire des associés .

ARTICLE 27 – POUVOIRS DU PRESIDENT

27-1 Pouvoirs du Président dans ses rapports avec les tiers

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il assume sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Il est investi à cette fin des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage toutefois la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts et ce dans le respect des règles déontologiques de la profession d'Expert-Comptable.

27-2 Pouvoirs du Président dans ses rapports avec les associés

Dans ces rapports avec les associés, le Président a le pouvoir nécessaire pour faire toute opération se rattachant à l'objet social dans l'intérêt de la société.

Les pouvoirs du Président se limitent toutefois à ce qui est nécessaire à la gestion courante et à la gestion normale de la société.

Il est spécifiquement prévu qu'il ne pourra sans l'accord exprès et préalable de la collectivité des associés statuant aux conditions des décisions collectives ordinaires procéder à :

- ✚ toute aliénation d'immobilisation d'importante significative ;
- ✚ toute acquisition d'immobilisation d'importante significative ;
- ✚ et, plus spécifiquement, à la conclusion d'engagements de nature financière (prêt, caution, aval ou autre garantie) et immobilière (bail commercial, sous-location, etc...).

Il convient d'entendre par importante significative tout engagement ou opération d'un montant unitaire supérieur à 50 000 €.

ARTICLE 28 – DIRECTEURS GENERAUX – NOMINATION ET REVOCATION

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés statuant aux conditions des décisions collectives ordinaires peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux personnes physiques parmi les Experts-Comptables exerçant au sein de la société.

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés pour une durée qui ne peut excéder celle des fonctions du Président.

Ils sont révocables à tout moment sans juste motif et sans dommages et intérêts par décision collective ordinaire des associés des associés sur la proposition du Président.

En cas de démission, de révocation ou de décès de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 29 – MISSION – POUVOIRS DES DIRECTEURS GENERAUX

Le ou les Directeurs Généraux représentent également la société à l'égard des tiers et pourront en justifier par la production d'une copie des présents statuts certifiés conformes par le Président.

Ils ne peuvent toutefois ester en justice.

Ils sont également investis, comme le Président dans leurs rapports avec les tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social sans que toutefois cette limitation puisse être opposable aux tiers.

Ils sont soumis, dans leurs rapports avec les associés, aux mêmes limitations que celles imposées au Président (article 27.2).

ARTICLE 30 – CUMUL DES FONCTIONS DE PRESIDENT OU DE DIRIGEANT AUTRE AVEC UN CONTRAT DE TRAVAIL

Le Président personne physique ou tout autre dirigeant personne physique peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail sans autres conditions que celle résultant de l'existence d'un lien de subordination avec la société et de la constatation d'un emploi effectif.

Toutefois, la conclusion d'un contrat de travail avec un dirigeant en fonction ainsi que les modifications apportées à ce contrat en cours de mandat constituent des conventions soumises à la procédure de contrôle prévue par l'article L.227-10 du Code de Commerce.

ARTICLE 31 - NOMINATION - REVOCATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Elle peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Sont également tenues de désigner un commissaire aux comptes les sociétés dont un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital en font la demande.

La nomination d'un Commissaire aux comptes est décidée par décision de l'associé unique ou des associés prise aux conditions des décisions collectives ordinaires.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 32 - MISSION - POUVOIRS

Les Commissaires aux comptes sont investis des fonctions et pouvoirs que leur confèrent la loi et les règlements qui la complètent.

Le cas échéant, ils certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de l'exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Président, sur la situation financière de la société ainsi que sur les comptes annuels.

A défaut de pouvoir certifier la régularité et la sincérité des comptes annuels dans les conditions décrites ci-dessus, les commissaires aux comptes ont la faculté soit d'assortir la certification de réserves, soit de refuser la certification des comptes ; dans ces deux dernières hypothèses, ils doivent préciser dans leurs rapports les motifs de leurs réserves ou de leur refus.

ARTICLE 33 – CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS, CERTAINS DE SES ASSOCIES OU CERTAINES SOCIETES CONTROLANT UNE SOCIETE ASSOCIEE

33-1- Procédure de contrôle applicable aux conventions dites réglementées

Le Président et les autres dirigeants doivent informer le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée :

- entre la société et son Président,
- entre la société et l'un des autres dirigeants,
- entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % ;
- entre la société et une autre société qui contrôlerait au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce une société elle-même associée de la SAS et ayant plus de 10 % des droits de vote.

Consécutivement à cette communication, le Commissaire aux comptes doit établir sur lesdites conventions un rapport en vue de le présenter aux associés. Les associés statuent alors sur ce rapport et approuvent ou refusent d'approuver lesdites conventions étant à cet égard précisé que l'associé intéressé ne participe pas au vote et que ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée à la convention non approuvée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants qui seraient actionnés judiciairement d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation à ce qui vient d'être dit lorsque la SAS ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de cet associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et ce dirigeant.

33-2- Procédure de contrôle applicable aux conventions courantes conclues à des conditions normales dites conventions libres

Aux termes des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la SAS par hypothèse représentée par son Président ou par un autre dirigeant d'une part, et, d'autre part, un cocontractant visé dans les dispositions de l'article 227-10 du Code de Commerce (situation ci-dessus visée à l'article 33-1) doivent être communiquées par le signataire Président ou autre dirigeant au Commissaire aux comptes.

Tout associé bénéficie, par ailleurs, du droit d'obtenir communication desdites conventions ; il doit, à cette fin, en faire la demande au Président de la SAS.

33-3- Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la SAS ou à un autre dirigeant, à moins qu'il ne s'agisse d'une personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 34 – FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

ARTICLE 35 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par l'un quelconque des dirigeants, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 50 % au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite HUIT (8) jours avant la date de l'Assemblée par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé ou courrier électronique adressé à l'adresse professionnelle @heleos.fr du destinataire du courrier ou à la dernière adresse électronique personnelle agréée expressément par le destinataire du courrier.

ARTICLE 36 – ORDRE DU JOUR

1- L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2- L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 37 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

1- Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2- Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

ARTICLE 38 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

38-1 Par principe l'assemblée se tient en la présence physique des associés. Toutefois, le dirigeant auteur de la convocation, pourra décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication ; étant dans ce cadre précisé que ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. L'auteur de la convocation devra dans ce cas le mentionner lors de la convocation à ladite assemblée.

38-2 Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

38-3 Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

38-4 Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 39 – QUORUM - VOTE

39-1- Quorum

La collectivité des associés, statuant aux conditions des décisions collectives ordinaires, ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, plus de la moitié des actions ayant droit de vote ; sur seconde convocation aucun quorum n'est requis.

La collectivité des associés, statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires, ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, les trois quarts des actions ayant droit de vote. Sur seconde convocation, le quorum requis est de la moitié des actions ayant droit de vote.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui seraient privées du droit de vote.

39-2- Vote

Quel que soit le mode de consultation des associés, chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions dont il est titulaire et ce, qu'elles soient représentatives d'apport en numéraire, en nature ou en industrie.

Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal ou au scrutin secret selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée des associés.

ARTICLE 40 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

La collectivité des associés est consultée au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, étant précisé que le Président aura voix prépondérante en cas de situation égalitaire.

ARTICLE 41 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des 3/4 des voix dont disposent les associés.

Toutefois, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 42 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 43 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois.

Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 44 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit, en outre, un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire, et au moins pendant un délai de huit (8) jours qui précède la date de la réunion, tout associé peut prendre au siège social connaissance des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 45 - AFFECTATION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserves dite "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Ensuite, l'Assemblée décide du solde de l'affectation du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. Elle détermine notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende, étant rappelé que, sur la période du 31 juillet 2015 au 31 juillet 2021, le titulaire des actions de préférence bénéficie d'un dividende annuel prioritaire et cumulatif, versé par préférence aux détenteurs des actions ordinaires, dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts.

Les pertes s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 46 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale. Le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours, avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés, ceci, dans les conditions et modalités fixées par la loi. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à leur titulaire en pleine propriété et, en cas de démembrement, à l'usufruitier.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé définitivement et individuellement.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés.

Le prix des actions ainsi émises qui ne peut être inférieur au nominal, est fixé dans les conditions visées au chapitre I du Titre 3 du Livre II du Code de Commerce; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entiers d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant, dans le délai d'un mois, la différence en numéraire, ou recevoir le nombre d'actions immédiatement complété d'une soulte en espèce.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'Assemblée Générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée ; l'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L 225-142 et L 225-144, 2^{ème} alinéa et article L 225-145.

Dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé par l'Assemblée Générale, le Président constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qu'il représente.

ARTICLE 47 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par l'Assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa ci-dessus n'ont pas été respectées.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VI

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION FUSION – SCISSIONS - CONTESTATIONS

ARTICLE 48 – TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, sous réserve que cette transformation soit réalisée conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur, applicable aux Sociétés d'Expertise-Comptable et de Commissariat aux comptes.

ARTICLE 49 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, décidée par la collectivité des associés statuant aux conditions des décisions collectives Extraordinaire pour quelque cause que ce soit, la société est en liquidation.

La dénomination sociale doit être alors suivie de la mention « Société en Liquidation ».

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et papiers de la société destinés aux tiers.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par la collectivité des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata de leur répartition dans le capital.

ARTICLE 50 – FUSION ET SCISSION

La société peut absorber une ou plusieurs sociétés, sous réserve de respecter les règles propres aux sociétés d'Expertise- Comptable.

Elle peut, sous la même réserve, et même en état de liquidation :

- a) Etre absorbée par une autre société ;
- b) Participer à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion ;
- c) Faire apport de tout ou partie de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer avec celles-ci à la constitution de sociétés nouvelles par voie de fusion-scission ;
- d) Faire apport de son patrimoine à des sociétés nouvelles par voie de scission.

ARTICLE 51 - CONCILIATION

Tout différend survenant entre les associés à l'occasion du présent contrat de société sera soumis, préalablement à toute autre procédure à deux membres du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, chacun choisissant l'un de ces deux membres.

Ceux-ci s'efforceront de concilier les parties et d'amener une solution amiable et ce, dans un délai maximum de quatre mois à compter de la désignation du premier conciliateur.

En cas d'échec de la médiation, les parties pourront recourir à l'arbitrage dans les conditions et selon les modalités visées ci-dessous.

ARTICLE 52 - CLAUSE COMPROMISSOIRE

Les contestations qui surviendraient entre les associés pour raison de leur société seront résolues par voie d'arbitrage.

Le Tribunal arbitral sera formé :

- d'un arbitre unique si les parties s'entendent sur la désignation d'une même personne ;
- de trois arbitres à défaut d'entente sur la personne d'un même arbitre.

Dans ce cas, chaque partie devra désigner un arbitre.

Les deux arbitres choisis en nommeront un troisième dans un délai de quinze jours à compter de la date de désignation du dernier d'entre eux.

Si, au terme du délai de quinze jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'une ou l'autre des parties, l'une des parties ou les arbitres n'ont toujours pas procédé à l'une des désignations requises, le Président du Tribunal compétent de RENNES y pourvoira.

Les arbitres désignés constitueront le Tribunal arbitral qui devra statuer, après audition des parties, dans un délai de trois mois. Les arbitres fixeront les règles de procédure applicables à l'instance. Les sentences seront rendues en amiable composition et ne seront pas susceptibles d'appel. Le Tribunal arbitral pourra ordonner l'exécution provisoire de la sentence. Si l'exécution judiciaire de la sentence s'avère nécessaire ses frais seront à la charge de celle des parties qui se sera opposée à l'exécution. Les frais d'arbitrage seront partagés par moitié entre les parties.

TITRE VII

COMPTES COURANTS

ARTICLE 53 - COMPTES COURANTS

Chaque associé a la faculté de consentir des prêts à la société, soit en versant des fonds dans la caisse sociale, soit en laissant à la disposition de la société des sommes qu'il renonce entièrement à recevoir.

Lesdites sommes seront portées en comptes courants. Dans ce cas, l'associé aura outre sa qualité d'associé, celle de créancier de la société au titre des sommes figurant à son compte courant.

Une convention conclue entre la société et le titulaire du compte détermine les diverses modalités de ces apports en compte courant (rémunération, blocage, conditions de remboursement, etc...).

ARTICLE 54 - HIERARCHIE DES NORMES

Les présents statuts priment toutes autres normes de nature contractuelle qui pourraient être conclues entre les associés.